

Document:-
A/CN.4/SR.585

Compte rendu analytique de la 585e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

M. François, cela pose des problèmes nombreux et complexes, mais il est convaincu que la Commission doit choisir, parmi les dispositions des conventions bilatérales, les éléments susceptibles d'être généralement acceptés. Il ne croit pas qu'il serait par trop difficile de trouver des exemples qui rendraient la convention plus acceptable pour les Etats qui ont demandé une définition éclairée par des exemples.

71. M. VERDROSS pense que tous les membres de la Commission, aussi bien ceux qui trouvent que le mot « intérêts » a un sens trop large que ceux qui trouvent que les mots « droits » ou « intérêts légitimes » ont une signification trop restreinte, accepteront que l'on se serve du libellé du paragraphe 1 b) de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

72. M. ERIM déclare que même si les explications du Rapporteur spécial ont répondu à ses objections les plus vives, il a encore des doutes sur l'opportunité d'inclure des exemples et il pense que les alinéas aa), bb) et cc) pourraient créer des difficultés à propos de conventions bilatérales en vigueur et de la législation nationale de l'Etat de résidence.

73. Par exemple, le verbe « veiller à ce que » à l'alinéa aa) est extrêmement vague et n'ajoute rien au verbe « protéger » à l'alinéa a). De même, l'idée d'assurer la sauvegarde des droits et des intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi, exprimée à l'alinéa bb), est déjà comprise dans le terme « protection », qui est une fonction consulaire reconnue par la pratique internationale. Ces additions ne manqueraient pas d'appeler des explications supplémentaires et de provoquer des disputes. Enfin, l'institution de la tutelle et de la curatelle, indiquée à l'alinéa cc), est réglée dans la plupart des pays par le code civil, les tuteurs et les curateurs étant nommés par le juge. On peut donc considérer que cette disposition introduit une nouvelle pratique qui n'est pas conforme à la législation existant dans les pays qui signeront peut-être la Convention.

74. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, n'est pas de l'avis de M. Erim. Il pense que le verbe « veiller à ce que » est plus précis que le verbe « protéger ». De plus le mot « protection » a acquis, par le passé, un sens quelque peu fâcheux. Bien qu'il n'insiste pas sur l'usage du terme « veiller à ce que », il croit préférable d'employer des mots aussi précis que possible. Il n'est pas non plus d'accord avec M. Erim lorsque celui-ci déclare que « assurer la sauvegarde » est un terme trop fort, cela d'autant plus que le consul doit bien entendu agir en accord avec la législation nationale de l'Etat de résidence. Par exemple, si l'Etat de résidence autorise un consul à comparaître devant les tribunaux, il peut le faire afin d'assurer la sauvegarde des droits et des intérêts d'un ressortissant de l'Etat d'envoi; sinon, il doit charger un avocat de ce soin. Des considérations analogues peuvent être émises à propos du rôle du consul dans la nomination de tuteurs et de curateurs [alinéa cc)]. Il est vrai que les tuteurs et les curateurs sont généralement nommés par le juge. Mais les fonctions du consul, telles qu'elles sont indiquées à l'alinéa cc), consistent très souvent simplement à proposer une personne pour une telle nomination. Le statut personnel des mineurs et des personnes incapables qui sont ressor-

tissants de l'Etat d'envoi est déterminé par la législation nationale de cet Etat; le consul est donc habilité à prendre des mesures provisoires pour leur protection. Même si la législation nationale de l'Etat de résidence ne prévoit pas cette éventualité, cet état de choses serait modifié par la convention multilatérale qui sera signée et qui prendra ainsi force de loi entre les Parties contractantes. L'insertion de ces exemples ne peut donc conduire qu'à l'avantage réciproque des Etats en question. M. Žourek estime aussi que l'alinéa a) du paragraphe premier devrait être élargi de façon à contenir une disposition concernant les fonctions du consul ayant trait à la succession de ressortissants de l'Etat d'envoi décédés dans l'Etat de résidence.

75. Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer sur le type de définition qu'elle désire employer à l'article 4 et il propose de voter sur la proposition du Rapporteur spécial d'inclure, au paragraphe premier, quelques exemples de fonctions consulaires caractéristiques.

Par 11 voix contre 4, la proposition du Rapporteur spécial est rejetée.

76. Le PRESIDENT suggère que l'on recommande au Comité de rédaction, lorsqu'il préparera le nouveau texte du paragraphe 1 a) de l'article 4, de tenir compte du paragraphe 1 b) de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que des commentaires présentés durant le débat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 30

585^e SEANCE

Lundi 8 mai 1961, à 15 h. 15

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Souhaits de bienvenue à un nouveau membre

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à Sir Humphrey Waldock, dont l'expérience et les connaissances seront, il en est certain, très précieuses à la Commission dans ses travaux.
2. Sir Humphrey WALDOCK remercie le Président des aimables paroles de bienvenue qu'il vient de lui adresser. Il félicite la Commission de ses dernières réalisations et la remercie de l'honneur qu'elle lui fait en l'invitant à participer à ses travaux.

Relations et immunités consulaires

(A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 10, A/CN.4/137)

(suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES (A/4425) (suite)

ARTICLE 4 (Fonctions consulaires) (suite)

3. Le PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle a décidé de ne pas mentionner les cas cités à titre d'exemple dans l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 (584^e séance,

par. 73). A la lumière de cette décision, il demande au rapporteur spécial s'il veut bien supprimer certains des exemples qu'il a suggéré de citer dans les paragraphes suivants.

4. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit qu'au moment où il a préparé son troisième rapport sur les relations et immunités consulaires (A/CN.4/137), il s'est estimé tenu d'ajouter, sous le paragraphe 1 b), quelques-uns des exemples les plus caractéristiques des fonctions consulaires. Il tient toutefois à souligner qu'au cours de cet examen en seconde lecture, son rôle n'est plus le même qu'à la session précédente, puisqu'il doit analyser et systématiser les observations des gouvernements et, au besoin, pour faciliter le débat et l'adoption d'un texte généralement acceptable, présenter des propositions. Dans ces conditions, c'est à la Commission qu'il appartient de décider s'il est nécessaire ou non d'insérer dans le texte des exemples destinés à l'illustrer et le Rapporteur spécial n'est pas dans l'obligation de soutenir le point de vue opposé. Comme la Commission a décidé de ne pas inclure des exemples dans l'alinéa a), il n'insistera pas pour que les exemples cités à l'alinéa b) soient discutés. La Commission gagnerait ainsi du temps et c'est pourquoi il propose de passer à l'examen du paragraphe 1 c) au sujet duquel un certain nombre de gouvernements ont envoyé des commentaires.

5. Le PRESIDENT estime que, le Rapporteur spécial étant disposé à supprimer du paragraphe 1 b) les exemples qu'il a proposés, la Commission devrait adopter le texte de ce paragraphe dans la rédaction approuvée par la Commission lors de sa douzième session (A/4425).

Il en est ainsi décidé.

6. Se référant aux commentaires des gouvernements sur l'alinéa c), M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, signale le fait suivant : le Gouvernement des Etats-Unis fait observer (A/CN.4/136/Add.3) que les fonctions d'un notaire aux Etats-Unis ne sont pas comparables à celles d'un notaire dans certains autres pays. M. Žourek pense que l'on pourrait lever la difficulté en modifiant la rédaction de cette disposition, étant donné surtout que l'expression « fonctions et services du notaire » est une expression couramment employée, même dans des conventions consulaires conclues par les Etats-Unis. Le Comité de rédaction pourrait certainement trouver un texte satisfaisant. Le Gouvernement des Etats-Unis dit encore que les mots « officier d'état civil » ne correspondent pas à quelque chose de précis dans le droit américain. Il s'agit encore là d'une question de rédaction qui ne doit pas être trop difficile à régler. Enfin, le Gouvernement américain déclare que le mot « administratif » est un terme plutôt incertain qui ne décrit pas réellement les fonctions à accomplir. S'il en est ainsi, il sera peut-être difficile de trouver un autre terme générique pour décrire les fonctions de caractère administratif exercées par un consul; M. Žourek accueillerait avec plaisir toute suggestion que les membres de la Commission pourraient lui présenter, car le Gouvernement des Etats-Unis n'a proposé aucune alternative.

7. Le Gouvernement polonais n'estime pas qu'il soit exact de considérer les fonctions de notaire comme ayant un caractère administratif (A/CN.4/136/Add.5). Pour

lever cette objection, on pourrait subdiviser le paragraphe 1 c) en deux parties, la première ayant trait aux fonctions du consul lorsqu'il agit en qualité de notaire et d'officier d'état civil, la seconde concernant l'exercice de ses fonctions d'ordre administratif. Une autre possibilité serait de supprimer le mot « autres », mais M. Žourek estime que la solution consistant à diviser la phrase en deux serait à la fois plus élégante et plus logique, étant donné, en particulier, l'étendue des deux genres de fonctions.

8. La phrase que le Gouvernement des Pays-Bas a proposé d'insérer à la suite de l'alinéa 1 c) (A/CN.4/136/Add.4) figure dans le troisième rapport de M. Žourek où elle constitue le sous-alinéa hh), auquel il a ajouté les mots « dans la forme déterminée... ». M. Žourek a estimé que c'était là la meilleure solution, car la proposition des Pays-Bas concerne une fonction relativement secondaire et si on lui accordait trop d'importance, on détruirait l'équilibre du paragraphe 1. Si par contre l'on divisait le paragraphe 1 c) en deux, le membre de phrase supplémentaire pourrait devenir un sous-alinéa de la première partie de ce paragraphe. De toute façon, c'est à la Commission qu'il appartient de décider, comme elle l'a fait pour de précédents paragraphes, s'il y a lieu dans le paragraphe 1 c) de donner des exemples destinés à illustrer les principales fonctions consulaires.

9. A propos de l'exécution des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi, M. MATINE-DAFTARY fait observer qu'en droit interne les commissions rogatoires sont communiquées par un juge à un autre juge. Il se demande si un tribunal peut demander à un consul, agissant en cette qualité, d'exécuter les commissions rogatoires; le droit iranien ne le permet assurément pas. Tout dépend de la manière dont le premier membre de phrase de l'article 4 sera rédigé; s'il est loisible à l'Etat d'envoi d'investir ses consuls d'un pouvoir de cette nature, la disposition peut être maintenue, mais si ce pouvoir doit être accordé à tous les consuls, la disposition ne saurait être acceptée.

10. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, signale à M. Matine-Daftary le membre de phrase qu'il a ajouté à la proposition des Pays-Bas et qui la précise (« dans la forme déterminée... »). Lorsqu'il a rédigé le texte de cette disposition, M. Žourek a tenu compte de la pratique actuelle telle qu'elle est entérinée dans la Convention internationale de 1905 relative à la procédure civile, révisée en 1954¹. Aux termes de l'article 6 de cette Convention, les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas à la faculté, pour chaque Etat, de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger. L'article dispose en outre que la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de convention, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet Etat ne peut s'y opposer lorsque l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant. Evidem-

¹ Nations Unies : *Recueil des Traités*, vol. 286, p. 266 (où l'on trouve dans la note 2 des références au texte publié de la Convention de 1905).

ment, cette disposition s'applique aux significations, mais les conditions énoncées par ladite convention en ce qui concerne les commissions rogatoires sont analogues. En conséquence, si la législation de l'Etat de résidence ne reconnaît pas aux consuls le droit d'exécuter des commissions rogatoires, ces commissions ne pourront être exécutées dans ledit Etat qu'en vertu des conventions intervenues entre les Etats intéressés ou, à défaut de conventions, si l'Etat sur le territoire duquel la commission doit être exécutée, ne s'y oppose pas.

11. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait remarquer que le libellé actuel du paragraphe 1 c) n'indique pas clairement si c'est dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'envoi que les fonctions notariales exercées par le consul doivent produire leurs effets. Evidemment les tribunaux de l'Etat de résidence ne peuvent considérer comme valables que les actes d'une personne autorisée à y remplir les fonctions d'un notaire et il est peu vraisemblable que l'Etat de résidence permette à un consul d'agir en qualité de notaire. On peut faire la même remarque à propos de l'enregistrement des actes d'état civil. Bien qu'à l'alinéa dd) le Rapporteur spécial ait donné des éclaircissements sur cette fonction particulière, on ne sait toujours pas si ces fonctions consulaires doivent pouvoir être exercées dans l'Etat d'envoi ou dans l'Etat de résidence. Le Comité de rédaction devrait donc faire clairement ressortir que le consul n'est pas censé faire office de notaire de l'Etat de résidence.

12. Passant à l'alinéa c) ff) du paragraphe 1 présenté par le Rapporteur spécial, M. Liang fait observer que la délivrance de passeports et de visas est une fonction consulaire aussi fréquente qu'importante. Il est difficile de la considérer comme une fonction d'ordre administratif ainsi qu'elle est décrite au paragraphe 1 c). Puisque le cadre d'ensemble de cette fonction semble déborder largement le cadre administratif, il propose d'en souligner l'importance en lui consacrant un paragraphe distinct.

13. M. SANDSTRÖM estime que le paragraphe 1 c) devrait être élargi dans le sens de la disposition hh) proposée par le Rapporteur spécial, cela pour deux raisons. Premièrement, l'institution du notariat n'est pas très développée dans certains pays, le sien entre autres; ensuite, étant donné que la compétence des consuls en ce qui concerne la signification des actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi est une fonction spéciale, il pourrait être utile de la mentionner séparément.

14. M. YASSEEN pense que le terme de « fonctions administratives » a un sens trop large et qu'il vaudrait mieux employer l'expression « fonctions analogues de caractère administratif ».

15. Il partage l'opinion du Secrétaire, selon laquelle la fonction de délivrer des passeports et des visas est assez importante pour qu'on lui consacre un paragraphe séparé. C'est en fait la fonction consulaire la plus connue du public.

16. M. BARTOŠ critique l'emploi du mot « autres » dans la description des fonctions d'ordre administratif. La théorie générale ne qualifie pas le notaire d'officier ministériel exerçant des fonctions d'ordre administratif;

la question de savoir si le notaire est un officier ministériel exerçant des fonctions de juridiction gracieuse ou un auxiliaire de la justice a été discutée longuement à la récente Conférence de La Haye sur le Droit international privé en relation avec le projet de Convention qui dispense de la législation des actes officiels étrangers². Sur la proposition de la délégation autrichienne à la Conférence, il a été décidé de créer une catégorie spéciale pour les documents dressés par les notaires. En raison des divergences d'opinions considérables sur ce sujet, il serait dangereux d'inclure les fonctions notariales parmi les fonctions d'ordre administratif. A son avis, la deuxième partie du paragraphe 1 c) devrait être libellée de la façon suivante : « et d'exercer certaines fonctions d'ordre administratif ». Même si cette objection paraît assez académique, il ressort de certains commentaires de gouvernements, en particulier des observations présentées par le Gouvernement des Etats-Unis, qu'il existe différentes conceptions des fonctions de notaire. Afin d'éviter des controverses possibles, le projet devrait tenir compte de tous les systèmes juridiques.

17. M. Bartoš n'est pas non plus tout à fait d'accord sur l'alinéa c) dd) du paragraphe 1 du Rapporteur spécial; on ne peut, en effet, pas affirmer qu'il existe une règle de droit international coutumier ou général selon laquelle les consuls sont habilités à enregistrer et transcrire des actes d'état civil. La législation de certains pays n'autorise pas les consuls à accomplir des fonctions de ce genre.

18. Les gouvernements ne sont pas non plus d'accord au sujet de la fonction qui consiste à recevoir en dépôt des espèces et des titres appartenant à des ressortissants de l'Etat d'envoi et qui est mentionnée à l'alinéa c) ee) du paragraphe 1; ce pouvoir a été conféré aux consuls de certains Etats par des conventions séparées, mais la question, dans son ensemble, est sujette à discussion, en particulier lorsqu'elle est liée à un problème de contrôle des devises.

19. M. Bartoš partage les objections de M. Matine-Daftary en ce qui concerne l'alinéa c) hh) du paragraphe 1. En dépit de la mention des conventions sur la procédure civile faite par le Rapporteur spécial, il faut faire preuve de grande prudence lorsqu'il s'agit de conférer aux consuls la compétence de signifier des actes judiciaires et d'exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi. Il convient de tenir compte de certains facteurs restrictifs tels que la nationalité des parties en cause et la contrainte, dans les cas où les nationaux en question ne donneraient pas suite à l'assignation du consulat. Il faut, par conséquent, stipuler expressément que la réponse à l'assignation d'un consulat devrait être dans tous les cas volontaire; sinon on risquerait de laisser le champ libre aux abus du système des capitulations, bien connus dans l'histoire des Balkans. Il faudrait aussi stipuler expressément que les dispositions concernant les commissions rogatoires ne devraient être applicables qu'entre ressortissants de l'Etat d'envoi et jamais dans les cas où les tribunaux de l'Etat de résidence sont compétents. En l'absence d'une conven-

² *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, vol. VIII (1961), janvier 1961, p. 98 et suivantes.

tion spéciale sur la question, une disposition permettant aux consuls d'exécuter des commissions rogatoires pourrait être interprétée comme portant atteinte à la souveraineté de l'Etat de résidence. S'il n'existe pas de dispositions précises assurant la sauvegarde de la compétence des tribunaux et la souveraineté de l'Etat de résidence, il pourrait y avoir danger par l'Etat d'envoi d'ingérence dans les affaires internes de l'Etat de résidence, du fait de l'exécution de commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi. Dans un code international tel que la Commission en dresse actuellement le projet, la prolifération d'exemples proposés par le Rapporteur spécial est susceptible de porter atteinte au principe fondamental de la souveraineté de l'Etat de résidence. La Commission devrait prendre très au sérieux cet aspect de son travail.

20. M. MATINE-DAFTARY approuve sans réserve M. Bartoš. Les fonctions d'un notaire ne peuvent pas être considérées comme ayant uniquement un caractère administratif. En ce qui concerne l'exécution de commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi, il pense qu'il s'agit là d'une fonction de caractère purement judiciaire, et nullement administratif. Il pense aussi qu'autoriser le consul à exercer des fonctions judiciaires, ce serait perpétuer le système des capitulations. Il pourrait donc être indiqué de mentionner la fonction de signification des actes judiciaires comme une fonction qui peut être exercée par le consul, mais de spécifier que l'exécution des commissions rogatoires n'est pas une fonction consulaire ordinaire, à moins qu'elle ne soit stipulée expressément comme telle dans une convention bilatérale. La codification des règles générales du droit international en ce qui concerne les relations consulaires n'offre pas un contexte adéquat pour une disposition autorisant le consul à exécuter des commissions rogatoires.

21. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, a prévu sous l'alinéa 1 c) hh) une disposition qui reprend la proposition du Gouvernement des Pays-Bas. La proposition en question n'émane donc pas de lui mais des Pays-Bas. Toutefois, il n'y a aucune raison de craindre, comme certains membres l'ont fait, que cette disposition puisse évoquer des vestiges du régime des capitulations. La clause « dans la forme déterminée par les conventions en vigueur... » signifie clairement que le consul n'exercera en aucun cas des fonctions judiciaires si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence; la souveraineté de cet Etat est donc pleinement sauvegardée.

22. Il convient de noter qu'aux termes des Conventions de La Haye de 1905 et 1954 sur la procédure civile, les agents diplomatiques ou consulaires peuvent signifier des actes judiciaires et exécuter des commissions rogatoires à la demande de tribunaux si les conventions en vigueur entre les Etats intéressés admettent cette procédure ou, en l'absence de telles conventions, si l'Etat de résidence n'y voit pas d'objections.

23. Pour de fortes raisons pratiques, il importe, lorsque c'est possible, de faire état dans le projet de l'exercice de ces fonctions par les consuls parce que, dans ce cas, il suffit que les formes prescrites dans les règles de procédure de l'Etat d'envoi soient observées. Beaucoup de conventions consulaires contiennent une disposition de cette nature.

24. Enfin, M. Žourek reconnaît avec M. Yasseen que la délivrance des passeports et visas est une fonction consulaire extrêmement importante. Compte tenu de cette importance, le Comité de rédaction pourrait être autorisé à décider si l'exemple donné à l'alinéa 1 c) ff) doit faire l'objet d'un paragraphe distinct de l'article 4.

25. M. ERIM fait valoir que les significations d'actes judiciaires constituent un acte judiciaire ou, dans certains cas, extra-judiciaire. De ce fait, elles ne rentrent pas dans le cadre du paragraphe 1 c), qui vise les fonctions de notaire, celles de fonctionnaire d'état civil et les fonctions d'ordre administratif.

26. Pour ces raisons, la disposition 1 c) hh) rédigée par le Rapporteur spécial devrait figurer à part au lieu de se présenter comme un cas particulier de l'alinéa 1 c). Quant à la rédaction de cette disposition, il pense que l'on a donné satisfaction à M. Matine-Daftary et à M. Bartoš par la clause « dans la forme déterminée... ». Cette clause subordonne l'opération dont il s'agit à une condition essentielle : la conformité avec la législation de l'Etat de résidence.

27. M. AGO propose d'adopter l'alinéa 1 c) dans la rédaction approuvée à la précédente session, sous réserve du remplacement du mot « d'autres » par le mot « certaines » avant « fonctions d'ordre administratif ». Cette rédaction éviterait la difficulté qui avait surgi par le fait que le projet de 1960 pouvait être interprété comme signifiant que les fonctions notariales et d'officier d'état civil sont d'ordre administratif.

28. Il propose en outre de ne pas retenir les exemples fournis par le projet du Rapporteur spécial au paragraphe 1 c) sous aa) à ee) et sous gg). Les fonctions notariales et d'officier d'état civil varient de pays à pays de sorte qu'il est non seulement inutile mais dangereux de donner ces exemples dans un instrument multilatéral. En tout cas, certains de ces exemples dépassent même les limites tracées par l'énoncé de l'alinéa 1 c); ainsi, les fonctions décrites sous ee) (garde d'espèces et de titres) n'ont pas leur place dans le chapitre des fonctions notariales; elles se situeraient plutôt sous celui de « l'assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi », c'est-à-dire sous l'alinéa 1 b).

29. D'autre part, la délivrance des passeports et visas est une fonction si importante qu'elle devrait faire l'objet d'une clause distincte.

30. Enfin, en ce qui concerne les actes visés dans la proposition des Pays-Bas, M. Ago déclare qu'il faut distinguer deux situations. Ou bien le consul peut se borner à transmettre la requête à l'autorité judiciaire de l'Etat de résidence et c'est celle-ci qui signifiera l'acte ou recevra la déposition. Ou bien le consul peut, lui-même, signifier l'acte ou exécuter la commission rogatoire. Dans les deux cas, ces opérations doivent être mentionnées dans une clause séparée, car elles ne sauraient être considérées comme des exemples d'une fonction générale d'ordre administratif.

31. M. FRANÇOIS a l'impression que la proposition des Pays-Bas vise à la fois le cas où le consul ne fait que transmettre une requête aux autorités judiciaires de l'Etat de résidence et celui où le consul remplit lui-même les fonctions en question.

32. Avec la clause restrictive « dans la forme... » introduite par le Rapporteur spécial, il n'est pas à craindre que les fonctions dont il s'agit soient exercées autrement qu'avec le consentement de l'Etat de résidence et d'une manière compatible avec sa législation. Le projet de dispositions que le Rapporteur spécial a ajouté sous hh) à l'alinéa 1 c) pourrait compléter utilement l'article 4.

33. M. BARTOŠ souligne que, dans la disposition sous hh) en cause, on trouve les mots « dans la forme déterminée » avant les mots « par les conventions en vigueur » et les mots « de toute autre manière » avant les mots « compatible avec la législation de l'Etat de résidence ». Ces expressions ne règlent que la question de forme; elles n'excluent pas la possibilité pour un consul de remplir les fonctions dont il s'agit dans des cas non prévus par une convention en vigueur ou par la législation de l'Etat de résidence. Or, il peut théoriquement arriver que la législation interne de l'Etat de résidence empêche les consuls de remplir ces fonctions.

34. Dans la pratique, il arrive très rarement que de telles interdictions soient édictées par voie législative. Au contraire, ce qui se passe dans la pratique internationale, c'est que l'Etat de résidence, lorsqu'il est mécontent, formule des objections contre l'exercice par les consuls de certaines fonctions non prévues par les conventions. Il est actuellement établi dans la pratique internationale qu'en cas d'opposition de l'Etat de résidence, le consul doit cesser d'exercer les fonctions contre lesquelles ledit Etat a soulevé des objections. Pour toutes ces raisons, M. Bartoš conclut que les fonctions consulaires non prévues par les conventions ne peuvent pas être exercées si l'Etat de résidence s'y oppose, sans qu'il soit nécessaire que cette interdiction soit expressément prévue par la législation. Selon lui, l'exercice de fonctions par des consuls n'a pas toujours un caractère juridique mais très souvent revêt un caractère politique.

35. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que les dispositions de l'article 53 sur le devoir des consuls de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence règlent la question de fond.

36. M. ERIM signale que les fonctions notariales varient de pays à pays. Dans beaucoup de pays de *common law*, un notaire peut recueillir les dépositions par affidavit, de sorte qu'il peut exécuter des commissions rogatoires sur la demande d'un tribunal.

37. Il reconnaît que la délivrance des passeports et visas est une fonction consulaire essentielle, mais il a l'impression que cette fonction est couverte par l'expression « fonction d'ordre administratif », si bien qu'il n'est pas rigoureusement indispensable de la mentionner séparément.

38. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que la certification des factures commerciales constitue également une importante fonction consulaire courante; toutefois, si elle doit être mentionnée séparément, elle devra, comme la délivrance des passeports et visas, figurer sous le chapitre des fonctions administratives.

39. S'il n'y a pas d'objection, le PRESIDENT considérera que la Commission accepte l'alinéa 1 c) du troisième rapport du Rapporteur spécial sous réserve du remplacement des mots « d'autres fonctions » par une

expression comme « certaines fonctions » ou « des fonctions similaires ». Les détails de rédaction pourraient être laissés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

40. Le PRESIDENT indique que la Commission est saisie d'une proposition consistant à ne pas retenir les exemples figurant dans le projet du Rapporteur spécial à l'alinéa 1 c) sous aa), bb), cc), dd), ee) et gg). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la suppression de ces exemples.

Il en est ainsi décidé.

41. Le PRESIDENT constate que la Commission paraît d'avis que l'alinéa c) ff) doit constituer une clause distincte parce que la délivrance des passeports et visas est une des fonctions consulaires les plus importantes. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission charge le Comité de rédaction de préparer un texte approprié.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRESIDENT rappelle que certains membres ont proposé de supprimer l'exemple donné dans le projet d'alinéa 1 c) hh) présenté par le Rapporteur spécial, tandis que d'autres membres de la Commission préfèrent le conserver. Il a, en outre, été dit que la disposition en question devrait constituer une clause séparée.

43. M. PAL appuie la proposition de M. Ago tendant à ce que l'exemple donné sous hh) ne soit pas compris dans l'alinéa c), mais forme une disposition distincte.

44. M. AMADO souligne que l'exemple donné sous hh) est tout à fait nécessaire. La proposition des Pays-Bas procède d'une expérience inégalée en matière consulaire et la réserve ajoutée par le Rapporteur spécial garantit qu'en aucun cas un consul n'accomplira les actes en question dans des conditions qui ne soient pas en harmonie avec les lois de l'Etat de résidence.

45. Le contexte dans lequel devrait s'inscrire la disposition envisagée n'est bien entendu pas celui de l'alinéa c) du paragraphe premier, puisque les fonctions dont il s'agit ne sont pas de caractère administratif.

46. Pour tenir compte des observations de M. Bartoš, M. YASSEEN propose de charger le Comité de rédaction de substituer à l'expression « dans la forme... » une expression qui ne s'applique pas seulement à la forme mais encore au fond. Il doit être précisé dans le texte que les consuls ne peuvent signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires que dans les cas où ils sont autorisés à le faire par les conventions qui leur sont applicables ou par la législation de l'Etat de résidence.

47. M. SANDSTRÖM fait observer qu'il est dit au paragraphe premier de l'article 4, dans la rédaction approuvée à la douzième session, que les consuls exercent les fonctions qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et qui peuvent s'exercer sans conflit avec le droit de l'Etat de résidence. Cette disposition paraît suffisamment générale pour soumettre tout acte accompli par le consul à la condition de n'être pas contraire aux lois de l'Etat de résidence.

48. M. YASSEEN répond que le passage cité par M. Sandström ne s'applique pas à toutes les fonctions confiées au consul. En particulier, il ne s'applique pas aux fonctions attribuées au consul « par les présents articles ». L'exercice des fonctions énumérées dans les divers alinéas et, notamment, dans le nouvel alinéa proposé, ne serait donc pas soumis à la condition qui vient d'être rappelée.

49. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, répète que la question de fond est réglée par la disposition de l'article 53 qui fait un devoir au consul de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Si le droit de cet Etat interdit au consul de signifier des actes judiciaires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi, la disposition qui figure à l'alinéa 1 c) hh) ne s'applique pas.

50. Il ne s'oppose toutefois pas à ce que l'on demande au Comité de rédaction de revoir du point de vue du fond aussi bien que de la forme la disposition proposée.

51. M. MATINE-DAFTARY fait valoir que si l'on conserve le texte qui figure sous hh), il faudrait le détacher de l'alinéa 1 c) puisqu'il porte sur des fonctions d'ordre judiciaire et non administratif.

52. Le PRESIDENT dit que l'accord semble général sur la nécessité de détacher de son contexte actuel la clause qui figure sous hh) à l'alinéa 1 c) du projet d'article 4 présenté par le Rapporteur spécial. S'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission est d'accord pour charger le Comité de rédaction de préparer un texte convenable.

Il en est ainsi décidé.

53. Le PRESIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 4, dans le texte que le Rapporteur spécial propose dans son troisième rapport.

54. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique qu'il s'est inspiré de la proposition du Gouvernement de la Norvège (A/CN.4/136) tendant à ce que l'équipage soit expressément mentionné à l'alinéa d). Le Gouvernement du Japon a proposé (A/CN.4/136/Add.9) de supprimer les mots « et bateaux »; il motive cette proposition en disant que le mot « navires » englobe les bateaux. La rédaction actuelle est celle que le Rapporteur spécial a proposée à l'origine parce qu'elle est conforme à la distinction faite en français entre « navire » et « bateau ». Elle est utilisée dans certaines conventions internationales. Pour ce qui est du texte anglais, il suffirait probablement d'employer une seule expression.

55. Le Gouvernement de la Norvège juge trop vague la rédaction de l'alinéa d) du paragraphe premier, dans le texte approuvé à la douzième session; il estime certaines des fonctions énumérées dans le commentaire de la deuxième variante assez importantes pour être reprises dans le texte même de l'article 4. C'est ce qu'a fait le Rapporteur spécial dans les nouvelles clauses bb), cc) et dd).

56. M. YASSEEN se déclare favorable à la mention de l'équipage à l'alinéa d) du paragraphe premier, puisqu'il est évidemment de l'intérêt de l'Etat dont un navire bat le pavillon ou de l'Etat dans lequel un aéronef est

immatriculé que le consul prête l'assistance nécessaire à leurs équipages. En effet, en tant qu'entreprise, le navire ou l'avion dépend de son équipage, et cette mention est d'autant plus nécessaire que certains membres de l'équipage peuvent ne pas être ressortissants de l'Etat d'envoi.

57. M. VERDROSS estime que la portée de l'alinéa d) dd) du paragraphe premier, qui reprend une règle de droit coutumier, est beaucoup plus large que celle de l'alinéa d) lui-même; cette disposition doit donc faire l'objet d'une clause distincte et non pas, comme à présent dépendre d'une clause principale.

58. M. SANDSTRÖM partage l'opinion de M. Yasseen et estime que la thèse de M. Verdross s'applique également aux alinéas aa), bb) et cc), qui ont trait à des fonctions qui ne sont guère de nature à entrer sous la rubrique de l'assistance, mais ont plutôt le caractère de fonctions judiciaires.

59. M. GROS, revenant à la modification de rédaction proposée par le Gouvernement du Japon, déclare que, pour ce qui est du texte français, le mot « navires » qui est parfois employé dans des Conventions relatives à la navigation fluviale, notamment sur le Rhin, suffirait, s'il était précisé dans le commentaire qu'il comprend la batellerie fluviale.

60. M. ERIM n'a pas été convaincu par les arguments présentés par le Gouvernement de la Norvège. Les exemples mentionnés dans les observations de ce Gouvernement entrent tous dans le cadre de la définition générale actuellement donnée à l'alinéa d) du paragraphe premier.

61. M. Erim ne s'oppose pas à ce que l'on fasse mention des équipages, si c'est nécessaire pour plus de clarté.

62. M. AGO partage l'opinion de M. Verdross selon laquelle la disposition de l'alinéa dd) devrait former une clause séparée, mais ne partage pas l'opinion de M. Sandström au sujet des alinéas aa), bb) et cc), lesquels traitent de questions qui relèvent essentiellement de la procédure. Les alinéas d) et dd) sont les seuls qu'il y ait lieu de conserver dans le texte même de l'article.

63. Sir Humphrey WALDOCK déclare que le mot « vessels » (navires) est un terme générique, dans lequel sont compris, en ce qui concerne le texte anglais, les bateaux (« boats »).

64. Il partage l'opinion du Gouvernement de la Norvège sur la nécessité d'ajouter à l'alinéa d) du paragraphe premier l'énumération d'un certain nombre de fonctions et, tout en reconnaissant que la fonction dont il est question à l'alinéa dd) est la plus importante de celles qu'énumère le Rapporteur spécial, il estime que M. Sandström était fondé à penser que d'autres fonctions encore devaient être mentionnées. Un consul peut être appelé, par exemple, à mener dans un navire ancré dans un port une enquête relative à un incident qui s'est produit en haute mer. Pour l'Etat du pavillon, pareille enquête est affaire d'ordre intérieur, mais sort pourtant du cadre de l'alinéa dd). Autrement dit, il conviendrait d'indiquer, en termes généraux, que les consuls peuvent légitimement exercer des fonctions plus larges que celles qui sont mentionnées sous dd).

65. M. AMADO estime que l'alinéa d) du paragraphe premier devrait être modifié, car les questions dont traite cette série de dispositions ne relèvent pas toutes de l'assistance que doit prêter le consul.

66. M. BARTOŠ souligne que le droit de visiter les navires de l'Etat d'envoi est universellement reconnu au consul dans le droit maritime actuel. La question des sanctions à imposer pour n'avoir pas observé certaines règles est une question différente. Il faut certainement que mention soit faite de cette importante fonction.

67. M. SANDSTRÖM pense que l'essentiel des dispositions figurant sous aa), bb) et cc) pourrait être formulé dans un texte dont le libellé serait approximativement le suivant : « Recevoir des déclarations et procéder aux constatations habituelles ».

68. Le PRESIDENT pense que, puisque l'alinéa d) du paragraphe premier et ses sous-alinéas dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, n'ont pas soulevé d'objection quant au fond, ils peuvent être renvoyés au Comité de rédaction pour nouvelle rédaction, compte tenu des débats.

Il en est ainsi décidé.

69. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur l'alinéa e) du paragraphe premier de l'article 4³.

70. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique que l'alinéa e) du paragraphe premier n'a donné lieu à aucune observation de la part des gouvernements.

71. Parlant en sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT propose de renvoyer l'alinéa e) du paragraphe premier au Comité de rédaction en invitant ce dernier à étudier une modification éventuelle du texte anglais. Celui-ci comporte une tautologie, puisqu'on y trouve simultanément les expressions « favoriser le commerce » (« *further trade* ») et « aider au développement des relations économiques » (« *promote the development of commercial relations* »).

Il en est ainsi décidé.

72. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations sur l'alinéa f) du paragraphe premier de l'article 4³.

73. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique que les gouvernements n'ont pas présenté d'observations sur l'alinéa f) du paragraphe premier.

74. Parlant en qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT propose d'inviter le Comité de rédaction à tenir compte du texte de l'alinéa 1 d) de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF.20/13) qui vient d'être adoptée lorsqu'il revisera le texte de l'alinéa f) du paragraphe premier de l'article 4 du projet à l'examen.

75. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations sur le paragraphe 2 de l'article 4 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport.

76. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique qu'en ajoutant le paragraphe 2, qui est nouveau, il a donné suite à une proposition du Gouvernement de la Norvège. Cette disposition apporte certainement une précision utile et préviendra des erreurs d'interprétation sur l'article 4.

77. En sa qualité de membre de la Commission, le PRESIDENT fait observer qu'il s'agit d'une disposition que la Commission a, en fait, approuvée à sa précédente session. Elle trouve normalement sa place après l'énumération des fonctions générales du consul qui figure au paragraphe premier de l'article.

78. M. BARTOŠ dit que, du point de vue théorique, il n'est pas opposé à une disposition de ce genre. Toutefois, en ce qui concerne les fonctions consulaires, on ne saurait soutenir que tout ce qui n'est pas expressément interdit par les lois de l'Etat de résidence est admissible, et la Commission manquerait à la prudence si elle devait négliger l'influence des considérations politiques. La Commission ne doit pas se borner à trouver une formule acceptable du point de vue juridique, mais aussi tenir compte des réalités du monde moderne et des relations entre les Etats. Le paragraphe premier énumère les fonctions normalement exercées par les consuls, mais, de l'avis de M. Bartoš, la réserve qui figure au paragraphe 2 ne suffit pas à protéger les intérêts de l'Etat de résidence. Il croit donc nécessaire d'ajouter au paragraphe 2 une clause de sauvegarde complémentaire, en précisant que le consul peut exercer d'autres fonctions, pourvu qu'elles ne soulèvent pas d'objection de la part de l'Etat de résidence.

79. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, rappelle que les Gouvernements des Pays-Bas et de la Pologne jugent l'un et l'autre inutile la disposition qui figure au paragraphe 3 de son troisième rapport (voir A/CN.4/136/Add.4 et 5) parce que l'article 37 règle les relations entre le consul et les autorités de l'Etat de résidence. Les membres de la Commission se souviendront que la disposition qui figure dans ce paragraphe a été ajoutée à l'article 4 parce que les relations du consul avec les autorités locales constituent l'un des traits saillants de la fonction consulaire. Toutefois, la mention qui est faite de cette question à l'article 4 n'est pas indispensable, et le Rapporteur spécial ne s'oppose pas à ce que le paragraphe soit supprimé.

80. M. YASSEEN croit qu'il conviendrait de supprimer ce paragraphe. Il traite des moyens par lesquels sont exercées les fonctions consulaires, et n'a donc pas sa place dans un article qui a pour objet d'énoncer en quoi consistent ces fonctions.

La séance est levée à 18 h. 05.

³ Le texte des alinéas e) et f) du paragraphe premier de l'article 4 du projet que la Commission a approuvé à sa douzième session (A/4425, par. 28), est reproduit sans changement dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/137).